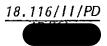
COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES rue de la Loi 70 Tél. 02/230 89 45







<u>OBJET</u> : Régie des Télégraphes et des Téléphones. Services spéciaux.

Madame le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Commission permanente de contrôle linguistique a examiné, en séance du 2 avril 1987, une plainte portant sur le fait qu'il n'existe actuellement aucun service téléphonique "Télé-accueil" en langue allemande.

La C.P.C.L. a constaté :

 que cette matière a fait l'objet de l'arrêté royal du 20.07.1973 relatif à l'agréation et à la subvention par l'Etat des centres de télé-accueil aux personnes en état de crise psychologique.

 que la Régie des Télégraphes et des Téléphones se borne cependant à publier, dans les pages d'information de l'annuaire ainsi que dans les cabines téléphoniques publiques, les numéros d'appel qui lui sont communiqués par les responsables de ces services.

La C.P.C.L. note qu'à l'heure actuelle, s'il existe bien une initiative purement privée (antenne "KUMMER") en région de langue allemande, elle n'a pas été agréée par les pouvoirs publics et ne bénéfice d'aucune subvention.

On ne saurait ainsi considérer qu'il y ait matière à envisager l'application des LLC et la C.P.C.L. s'est déclarée incompétente.

Copie du présent avis sera transmise à l'Exécutif de la Communauté germanophone et au plaignant.

Veuillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'expression de ma haute considération.

LE PRESIDENT,